

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Conseil Scientifique Territorial de Poitiers		
Catégorie : Inventaire		Source de la saisine : État
Date de Dépôt : Sans Objet	Date d'examen: 28/01/2021	
Décision n° 2021-04		
Date de validation officielle : 28/01/2021	Objet : AVIS examen du projet d'APPB des landes et carrières de Guizengeard, en Charente.	Vote ----- Présents : 11 Représentés : 18 ----- Votes autorisés : 29
		Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Contexte de la demande

Situé au Sud du département de la Charente, sur la commune de Guizengeard, en limite avec la Charente-Maritime, le site à protéger par la prise d'un APPB comprend des espaces naturels de grande valeur écologique et paysagère (surface de 100,22ha).

Composé de landes et de plans d'eau, le site découle du réaménagement d'anciennes carrières d'argile, dont l'exploitation a pris fin en 2010. Il présente une mosaïque d'habitats très riche, contenant de nombreux éléments d'intérêt communautaire. Il est concerné par l'inventaire ZNIEFF (type I et II) et par le dispositif Natura 2000 (il s'agit d'un corridor entre 2 sites). Il a intégré récemment les propriétés du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de mesures compensatoires pour la LGV-SEA.

Le site connaît des problématiques de sur-fréquentation et d'incivilités, problèmes qui se sont accentués en 2020, en partie à cause des réseaux sociaux et de la communication qui y circule.

Cette surfréquentation engendre différents problèmes sur le site :

Baignades nombreuses malgré l'interdiction municipale : dérangement d'espèce, piétinement au niveau des zones de hauts fonds entraînant la mise en suspension de fines, le retard de végétalisation de ces zones,

Escalade des falaises instables pour effectuer des plonges avec perturbation de la reproduction du Guêpier d'Europe qui y niche ;

Feux de camp nocturnes dans un secteur à risque (pins, landes),

Création de nombreux sentiers en direction des falaises, en dehors de ceux balisés et matérialisés, avec pour conséquence une mise en danger des personnes et une perturbation des espèces et végétation landicoles (piétinement, dérangement),

Vol de drone : de nombreux drones ont été constatés en vol sur le site. Le vol s'effectue souvent en longeant les falaises de haut en bas, dérangeant ainsi le guêpier dans son activité de nourrissage des petits au nid,

Circulation de véhicules motorisés sur le site : la circulation sur le site a été constatée, y compris en traversée du ruisseau des marais, provoquant une destruction de la végétation aquatique et un élargissement du cours d'eau au niveau de ce passage situé à seulement quelques mètres de la station de Piment royal. Le stationnement sur le site se fait également de manière anarchique au milieu de la végétation.

Ces incivilités représentent une véritable menace sur ce secteur à très forte valeur patrimoniale et met en péril les espèces présentes.

Examen du CST-P

L'objectif de l'APPB est de doter l'espace d'une réglementation appropriée, de donner à l'État, aux collectivités et au propriétaire gestionnaire les moyens de faire respecter cette réglementation et d'assurer la gestion et la bonne conservation de la biodiversité.

Le dossier comprend un descriptif précis des éléments patrimoniaux :

- La cartographie des habitats (4 habitats communautaires dont 1 prioritaire)
- La liste des espèces végétales (1) et animales (84) protégées justifiant une protection réglementaire par APPB

Il présente le périmètre proposé, établi sur la base de l'importance du dérangement occasionné et des principaux enjeux de conservation de la biodiversité, soit une superficie d'environ 100 ha (96ha propriété du CEN, 4 ha à la commune).

La réglementation proposée liste de façon très complète les activités interdites sur le site. Elle prévoit cependant la possibilité de visites du public sur des itinéraires canalisés, la conservation d'activité de fauche ou de pâturage sur certaines parcelles agricoles ainsi que tous les travaux liés au plan de gestion du site.

Remarques du rapporteur :

Ce projet d'APPB est bien présenté et les justifications en terme de sécurité publique et d'intérêt général dans le cadre de la conservation de la biodiversité sont clairement énoncées. La richesse biologique et l'intérêt du site à la fois comme réservoir et comme corridor écologique est précisée (des annexes complètent la description), ainsi que toutes les nuisances qui doivent être supprimées.

La réglementation semble complète et détaillée.

Concernant le périmètre proposé, l'éclatement en 2 noyaux n'est pas clairement justifié. Il semblerait nécessaire de raccorder ces 2 ensemble en intégrant la partie du ruisseau des marais qui les relie.

Concernant la réglementation, il conviendrait de préciser la législation sur laquelle s'appuient les mesures proposées, ainsi que les acteurs chargés de les faire respecter.

Enfin, il pourrait être pertinent d'intégrer, outre des mesures répressives, des éléments de prévention et de sensibilisation destinés à informer et à convaincre le public de l'intérêt des mesures proposées.

Remarques en CST-P :

Périmètre du site et connexion entre les deux parties

Le périmètre proposé de l'APPB est en deux parties non connectées, parce que la parcelle intermédiaire est une très grande parcelle privée. La nécessité d'une prise d'un APPB avant l'été 2021 n'a permis le délai nécessaire pour établir un accord avec les propriétaires.

La continuité pourrait être assurée à minima via le cours d'eau de jonction entre les deux parties, pour assurer notamment la continuité pour le Vison d'Europe et la Loutre.

Circulation de véhicules à moteur

Proposition de l'APPB : « *La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.*

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas:

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de suivis scientifiques (sous réserves d'une attestation du propriétaire), d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants-droits pour se rendre sur leur propriété. »

Remarque : il faut clarifier le point sur l'interdiction partielle de circulation sur le site, notamment sur l'autorisation de circuler sur la piste centrale. Il serait préférable d'interdire toute circulation sur le site.

Cueillette de champignons

Proposition de l'APPB : « *Sont interdites la cueillette de la végétation et des fleurs (la cueillette des fruits et champignons reste autorisée pour les propriétaires sur leurs parcelles et leurs ayants droits).* »

Remarque : la préservation des champignons permet de préserver les espèces mycophiles. De plus, si la cueillette est autorisée, elle risque d'entraîner la circulation de véhicules à moteur. Proposition d'interdire aussi la cueillette de champignons, à l'exclusion de recherches scientifiques.

Décision du CSRPN N-A

Le président de séance propose de mettre au vote une décision d'avis favorable avec remarques sur la nécessité d'intégrer à terme dans l'APPB, la parcelle entre les deux zonages de l'APPB afin d'en assurer la continuité. Le rapport doit être enrichi de certaines espèces végétales déterminantes ZNIEFF (source OBV) et doit mettre en avant les espèces à PNA.

La proposition est mise au vote : Pour : 29 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

Le CSRPN N-A, réuni en CST-P, formule à l'unanimité une décision d'avis favorable avec remarques sur la connection entre les deux zonages du site.

Poitiers, le 15 février 2021
Le vice-Président du CSRPN N-A



Michel METAIS